

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

relatif à la composition, à l'organisation  
et au fonctionnement du Comité d'Agrément  
des Coopératives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
  - VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU l'ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966, portant statut général de la Coopération ;
  - VU le décret n° 516/PR/MDRC du 28 décembre 1966, fixant les modalités d'application du statut **général** de la Coopération ;
- SUR le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le Comité d'Agrément des coopératives comprend dix membres. Il est présidé par le Ministre chargé de la Coopération, ou par son représentant.

Il est composé comme suit ;

- quatre coopérateurs désignés par le Ministre chargé de la Coopération sur une liste proposée par les Organisations Coopératives ;
- un représentant des sociétés de développement agricole de l'Etat ;
- un représentant du mouvement syndical désigné par le Ministre du Travail ;
- un représentant de la Banque Dahoméenne de Développement ;
- le Chef du Service chargé de la Coopération ;
- deux membres de droit, désignés par le Ministre chargé de la Coopération et choisis en raison de la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

.../...

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération peut désigner, en vue leur consultation, toutes autres personnes, pour avis.

Le nombre des membres pourra, dans l'avenir faire éventuellement l'objet d'une proposition de modification, à l'initiative du Comité d'Agrément lui-même.

ARTICLE 2.- Les membres du Comité d'Agrément sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Coopération et pour une durée de deux ans.

En cas de vacances, il y est pourvu par la désignation de nouveaux membres pour le délai restant à couvrir jusqu'à l'expiration de la période de deux ans prévue.

ARTICLE 3.- Le secrétariat du Comité d'Agrément est assuré par le Service chargé de la Coopération.

Le Comité d'agrément se réunit sur convocation de son Président. Ses délibérations sont valables si la moitié, au moins, des membres sont présents ou dûment représentés ; elles sont adoptées à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 4.- Le Comité d'agrément formule des avis motivés sur :

- l'agrément des coopératives et de leurs unions ;
- l'évolution des groupements à vocation coopérative et, en particulier, les autorisations qui leur sont délivrées en vue d'entreprendre des opérations coopératives ;
- les modifications statutaires des coopératives ;
- les dérogations aux incompatibilités statutaires ;
- la dissolution anticipée des sociétés coopératives, ou des groupements à vocation coopérative ;
- les dévolutions d'excédents d'actif des sociétés dissoutes ;
- les sanctions susceptibles d'être envisagées ;
- l'application des dispositions législatives, statutaires ou réglementaires, en matière de coopération.

ARTICLE 5.- Les demandes d'agrément des coopératives et des unions coopératives à circonscription locale, régionale, départementale ou interdépartementale doivent être adressées au Sous-Préfet de la circonscription.

Ces demandes doivent être transmises par les préfectures au Ministère chargé de la coopération en vue d'être déposées au secrétariat du Comité d'agrément dès que les dossiers sont régulièrement constitués et contiennent les pièces énumérées à l'article 6, en vue d'être présentés à l'examen du Comité d'agrément dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6.- Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de la coopérative, et une copie du procès-verbal constatant la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- éventuellement un exemplaire du règlement intérieur dont l'établissement est recommandé ;

- Lorsque l'acte constitutif a été dressé en la forme notariale; le certificat du notaire ; ou une attestation du Président lorsque l'acte constitutif a été dressé sous signatures privées.

- La liste des membres du Conseil d'Administration et du Commissariat aux comptes, avec mention des noms, qualités et adresses, et éventuellement la liste du personnel employé.

- Une attestation du Président certifiant que les registres ont été ouverts, en matière d'administration et de comptabilité, en particulier le registre des sociétaires, le registre des procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, ainsi que le livre des inventaires, le livre de caisse, si possible le livre de la comptabilité générale et, s'il y a lieu, le livre de magasin.

- Un état justifiant de la souscription des parts sociales de leur libération et du dépôt des fonds recueillis à ce titre conformément aux dispositions statutaires -

- Une copie du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration concernant l'établissement du programme d'activité de la coopérative, si possible l'étude comparée des ressources prévues et des charges à engager et la situation des capitaux en propre ou à emprunter par rapport aux investissements à entreprendre.

- Dans le cas où le groupement, en voie d'organisation, a été autorisé à effectuer des opérations coopératives, doit être présentée soit la balance des comptes la plus récente, soit le bilan clôturant les écritures du dernier exercice.

ARTICLE 7.- Le Comité d'Agrément, saisi des demandes, donne son avis au Ministre du Développement Rural et de la Coopération qui notifie sa décision au Président de la Société intéressée conformément aux dispositions stipulées par le statut général de la Coopération, article 23, alinéas 2 et 3.

Lorsque le dossier accompagnant la demande d'agrément n'est pas composé de toutes les pièces énumérées à l'article 6 précédent, par suite d'une situation particulière ou de motifs susceptibles d'être pris en considération, il appartient au Comité d'Agrément d'apprécier le bien-fondé des raisons invoquées et d'appuyer son avis des appréciations ainsi apportées.

.....

ARTICLE 8.- Pour les coopératives d'aménagement rural, restent en vigueur les dispositions relatives à l'agrément, prévues par l'article 13 de la loi n°61-27, portant statut de la Coopération agricole.

Pour les coopératives agricoles ordinaires de type classique la procédure applicable est celle-ci-dessus visée à l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 9.- Le Comité d'agrément pourra être consulté, par le Ministre chargé de la coopération, sur toutes les questions, qui concernent le mouvement coopératif, qu'il estimera devoir soumettre à son examen, notamment:

- sur tous textes juridiques en préparation ;
- sur l'élaboration des statuts-types applicables à chaque catégorie de coopératives et à leurs unions ;
- sur les plans visant à favoriser le développement du mouvement coopératif au Dahomey ;
- sur les actions pouvant être entreprises en vue de faciliter les bonnes relations intercoopératives et, plus généralement, la coordination coopérative.

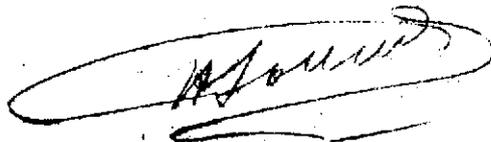
Dans ce cas, le Ministre chargé de la Coopération pourra faire appel à toutes personnes susceptibles d'éclairer les débats, ou intéressées par les questions inscrites à l'ordre du jour, afin de prendre part aux séances du Comité d'agrément ainsi élargi.

ARTICLE 10.- Le Ministre chargé de la Coopération est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./..

Fait à COTONOU, le 28 décembre 1966

Le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération,



Général Christophe SOGLO.-



Moïse MENS A H.-

Ampliations :

PR 4 - MDRC 4 - Ministères 10  
SGG 4 - CS 6 - IAA 1 - Gde.Chanc. 1  
DDR 2 - JORD 1.